

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
94/C 284/01	ECU.....	1
94/C 284/02	Procédure d'information — Réglementations techniques (1)	2
94/C 284/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.499 — Jefferson Smurfit/Saint-Gobain) (1)	3
94/C 284/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.464 — BMSC/UPSA) (1)	3
94/C 284/05	Non-applicabilité du règlement à une opération notifiée (Affaire n° IV/M.485 — Rheinelektra/Cofira/Dekra) (1)	4
94/C 284/06	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 4 au 8 octobre 1994)	4
	II Actes préparatoires	
	Commission	
94/C 284/07	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune	5

Avis (voir page 3 de la couverture)

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

11 octobre 1994

(94/C 284/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,4734	Dollar des États-Unis	1,24120
Couronne danoise	7,51363	Dollar canadien	1,66694
Mark allemand	1,91803	Yen japonais	124,828
Drachme grecque	292,813	Franc suisse	1,59433
Peseta espagnole	159,023	Couronne norvégienne	8,35020
Franc français	6,55852	Couronne suédoise	9,18442
Livre irlandaise	0,792393	Mark finlandais	5,92613
Lire italienne	1953,88	Schilling autrichien	13,4993
Florin néerlandais	2,14815	Couronne islandaise	84,3274
Escudo portugais	195,899	Dollar australien	1,68711
Livre sterling	0,783440	Dollar néo-zélandais	2,05090
		Rand sud-africain	4,42955

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(94/C 284/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (*)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (*)
94-0191-I	Dénomination de «pain italien traditionnel» et «pain maison»	2. 1. 1995
94-0192-I	Modifications et incorporation dans la loi n° 580 du 4 juillet 1967 en matière de production et de commercialisation des farines	2. 1. 1995
94-0193-I	Modifications et incorporation dans la loi n° 580 du 4 juillet 1967 concernant la production et la commercialisation des farines de blé dur et de pâtes alimentaires	2. 1. 1995
94-0195-I	Réglementation concernant les modifications et l'incorporation de certaines normes en vigueur en matière d'huiles de graines oléagineuses, de marc d'olives et de margarine	2. 1. 1995
94-0205-F	SP-DGPT-ATAS-19, édition mai 1994: règle technique applicable aux faisceaux hertziens destinés à la transmission de signaux numériques fonctionnant dans la bande 22 GHz à 22,5 GHz, couplée avec la bande 23 GHz à 23,5 GHz	3. 11. 1994
94-0206-F	SP-DGPT-ATAS-20, édition mai 1994: règle technique applicable aux faisceaux hertziens destinés à la transmission de signaux numériques fonctionnant dans la bande 23,065 GHz à 23,5 GHz	3. 11. 1994
94-0207-DK	Arrêté du ministère de l'environnement concernant la réglementation de l'utilisation des scooters des mers et autres	clôturé

(*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(*) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(*) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(*) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1^{er} octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.499 — Jefferson Smurfit/Saint-Gobain)

(94/C 284/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 19 septembre 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.464 — BMSC/UPSA)

(94/C 284/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 6 septembre 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Non-applicabilité du règlement à une opération notifiée**(Affaire n° IV/M.485 — Rheinelektra/Cofira/Dekra)**

(94/C 284/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 26 septembre 1994, la Commission a décidé que l'opération notifiée dans l'affaire mentionnée ci-dessus ne relève pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾ parce qu'elle ne constitue pas une concentration au sens de l'article 3 dudit règlement. La présente décision est fondée sur l'article 6 paragraphe 1 point a) dudit règlement. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de la décision en s'adressant par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
 Direction générale de la concurrence (DG IV)
 Task Force «Concentrations»
 Avenue de Cortenberg 150
 B-1049 Bruxelles
 [télécopieur: (32 2) 296 43 01].

(¹) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
 JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 4 au 8 octobre 1994)

(94/C 284/06)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3814	S 191 du 5. 10. 1994	Éthiopie	ET-Addis-Abeba: Moulins	28. 12. 1994
3877	S 191 du 5. 10. 1994	Malawi	MW-Limbe: Construction de route	10. 2. 1995
3901	S 194 du 8. 10. 1994	Égypte	EG-Giza: Produit pour purger les tuyaux	14. 12. 1994
3929	S 194 du 8. 10. 1994	Comores	KM-The Valley: Tuyaux et accessoires de tuyauterie	4. 1. 1995

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune

(94/C 284/07)

COM(94) 240 final — 94/0143(CNS)

(Présentée par la Commission le 1^{er} juillet 1994)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que la responsabilité pour le contrôle des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» incombe en premier lieu aux États membres, qui désignent les services et organismes pour payer les dépenses; que la Commission, responsable de l'exécution du budget communautaire, doit vérifier les conditions dans lesquelles les paiements et les contrôles ont été effectués, et ne peut financer les dépenses que lorsque ces conditions, offrent toutes les assurances nécessaires quant à la conformité aux règles communautaires;

considérant que, lors de l'apurement des comptes, la Commission est seulement en mesure de déterminer, dans un délai raisonnable, la dépense totale à inscrire dans le compte général au titre de la section «garantie» du Fonds, si elle a des garanties satisfaisantes que les contrôles nationaux sont suffisants et transparents, et que les organismes payeurs s'assurent de la légalité et de la régularité des demandes de paiement qu'ils exécutent; qu'il convient dès lors de prévoir l'agrément des organismes payeurs par les États membres; que, à cet effet, il convient de prévoir de ne financer que les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés par les États membres; que, en outre, la transparence des contrôles nationaux, notamment en ce qui concerne les procédures d'ordonnancement, de liquidation et de paiement, requiert, le cas échéant, la limitation du nombre de services et d'organismes auxquels ces responsabilités sont déléguées;

considérant que la gestion décentralisée des Fonds communautaires, notamment suite à la réforme de la politique agricole commune, implique la désignation de plusieurs organismes payeurs; qu'il en résulte que, lorsqu'un État membre agrée plus d'un organisme payeur, il est nécessaire qu'il prévoie un interlocuteur unique, pour promouvoir l'harmonisation de la gestion des Fonds, pour assurer la liaison entre la Commission et les différents organismes payeurs agréés et pour que les données demandées par la Commission, concernant les opérations de plusieurs organismes payeurs, lui soient mises à disposition dans de brefs délais;

considérant qu'il convient de raccourcir le délai de la prise de décision d'apurement des comptes et qu'il faut en conséquence avoir recours au maximum à l'informatique pour l'élaboration des informations à transmettre à la Commission; que la Commission, lors de ses vérifications, doit pouvoir avoir accès aux données ayant trait aux dépenses, tant sur document que sur fichier informatique;

considérant qu'une décision unique annuelle de l'apurement des comptes occasionne de nombreuses difficultés en ce qu'elle comporte simultanément, pour un exercice donné, pour toutes les mesures relevant de la section «garantie» du Fonds et dans tous les États membres, un objectif comptable et un objectif de constat de la conformité des dépenses avec les dispositions communautaires; que cette décision unique ne peut être prise qu'avec retard et comporte néanmoins des réserves et des disjonctions; qu'il convient dès lors de procéder à son éclatement en deux types de décisions, l'une d'apurement comptable, l'autre fixant les conséquences à tirer des résultats d'audits de conformité;

considérant que les audits de conformité ne seront dès lors pas liés à un exercice financier déterminé et qu'il est nécessaire de déterminer la période maximale sur laquelle les conséquences à tirer des résultats d'audits de conformité peuvent porter;

considérant que certaines dispositions du règlement (CEE) n° 729/70 sont devenues sans objet, et peuvent être supprimées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 729/70 est modifié comme suit.

1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Chaque État membre communique à la Commission:

a) les services et les organismes qu'il agrée à payer les dépenses visées aux articles 2 et 3, ci-après dénommés "les organismes payeurs".

Seuls les organismes payeurs présentant des garanties suffisantes relatives au bon fonctionnement de leur organisation administrative et de leur système de contrôle interne peuvent être agréés;

b) au cas où plus d'un organisme payeur est agréé, le service ou organisme qu'il charge, d'une part de centraliser les informations à mettre à la disposition de la Commission et de les transmettre à celle-ci, d'autre part de promouvoir l'application harmonieuse des règles communautaires, ci-après dénommé "organisme de coordination".

Seules les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés peuvent faire l'objet d'un financement communautaire.

2. Chaque État membre limite, compte tenu de ses dispositions constitutionnelles et de sa structure institutionnelle, le nombre de ses organismes payeurs agréés à un minimum permettant d'assurer que les dépenses visées aux articles 2 et 3 soient effectuées dans des conditions administratives et comptables satisfaisantes.

3. Chaque État membre communique à la Commission les renseignements suivants relatifs aux organismes payeurs:

— leur dénomination et leur statut,

— les conditions administratives, comptables et de contrôle interne dans lesquelles sont effectués les paiements afférents à l'exécution des règles communautaires dans le cadre de la politique agricole commune,

— l'acte d'agrément.

La Commission est informée immédiatement de toute modification intervenue.

4. Lorsqu'une ou plusieurs des conditions d'agrément ne sont pas ou plus remplies par un organisme

payeur agréé, l'État membre concerné en informe la Commission, et retire l'agrément à moins que l'organisme payeur n'ait procédé, dans un délai à fixer en relation avec la gravité du problème, aux adaptations nécessaires.

5. Les moyens financiers destinés à couvrir les dépenses visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 sont mobilisés par les États membres en fonction des besoins de leurs organismes payeurs agréés.

6. Les organismes payeurs agréés et les organismes de coordination établissent au moins une fois par an les rapports et comptes récapitulatifs, relatifs aux dépenses visées au paragraphe 1 point a).

Les États membres communiquent à la Commission ces rapports et comptes et y joignent un rapport établi par les services de vérification et de contrôle compétents, traitant de ces dépenses.

7. Les modalités d'application du présent article, portant notamment sur les conditions pour l'agrément visé au paragraphe 1, ainsi que sur le nombre des organismes payeurs pouvant être agréés, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant.

«Article 5

1. Les États membres transmettent périodiquement à la Commission les informations suivantes, concernant les organismes payeurs agréés et les organismes de coordination visés à l'article 4, et afférentes aux opérations financées par la section "garantie":

a) les déclarations de dépenses et états prévisionnels des besoins financiers;

b) les comptes annuels, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement ainsi qu'une attestation de l'intégralité, de l'exactitude et de la véracité des comptes transmis.

2. La Commission, après consultation du comité du Fonds:

a) décide des avances mensuelles sur la prise en compte des dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés. Les dépenses du mois d'octobre sont rattachées au mois d'octobre si elles sont effectuées du 1^{er} au 15 et au mois de novembre si elles sont effectuées du 16 au 31. Les avances sont versées à l'État membre au plus tard le troisième jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui de la réalisation des dépenses.

Des avances complémentaires peuvent être versées, le comité du Fonds étant informé lors de la consultation suivante;

- b) apure avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice en cause, sur la base des informations visées au paragraphe 1 point b), les comptes des organismes payeurs agréés. La décision d'apurement des comptes porte sur l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes transmis.

Elle ne préjuge pas de la prise de décisions ultérieures selon le point c);

- c) décide des dépenses à écarter du financement communautaire visé aux articles 2 et 3, lorsqu'elle constate que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires. La Commission évalue les montants à écarter au vu notamment de l'importance de la non-conformité constatée.

Un refus de financement ne peut pas porter sur les dépenses effectuées antérieurement aux deux exercices ayant précédé la notification par la Commission à l'État membre concerné des résultats de ces vérifications. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux conséquences financières à tirer:

- des cas d'irrégularités au sens de l'article 8 point 2,
- suite à des aides nationales ou à des infractions pour lesquelles les procédures visées aux articles 93 et 169 du traité ont été engagées.

Préalablement à toute décision de refus de financement, les constatations de la Commission ainsi que les réponses de l'État membre concerné font l'objet de communications écrites, à l'issue desquelles les deux parties tentent de concilier leurs positions respectives relatives aux suites à y donner.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13. Ces modalités portent notamment sur l'attestation des comptes, visée au paragraphe 1, ainsi que sur les procédures relatives aux décisions visées au paragraphe 2.»

- 3) L'article 8 paragraphe 2 second alinéa est remplacé par le texte suivant.

«Les sommes récupérées sont versées aux organismes payeurs agréés et portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds».

- 4) L'article 9 paragraphe 2 première phrase est remplacé par le texte suivant.

«2. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, des dispositions de l'article 188 C du traité, ainsi que de tout contrôle organisé sur la base de l'article 209 point c) du traité, les agents mandatés par la Commission pour les vérifications sur place ont accès aux livres, et à tous autres documents, y compris les données établies ou conservées sur support magnétique, ayant trait aux dépenses financées par le Fonds».

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} point 1 est applicable à partir de l'exercice commençant le 16 octobre 1994.

2. Peuvent être versées aux organismes payeurs non encore agréés, les avances mensuelles prévues à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 729/70 tel que modifié par le présent règlement qui se rapportent aux dépenses effectuées par ceux-ci jusqu'au 15 octobre 1995.

3. Les refus du financement visés à l'article 5 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 729/70 tel que modifié par le présent règlement ne peuvent porter sur les dépenses déclarées au titre d'un exercice antérieur au 16 octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ces éléments et directement applicable dans tout État membre.